

La loi pour une République Numérique et le dépôt en Open Access

Journée archives ouvertes, INSA, 14 juin 2018



Michel Fraysse
michel.fraysse@ut-capitole.fr

La loi pour une république numérique, une nouvelle donne

- L'article 30 de la loi pour une république numérique (LRN) du 7 octobre 2016 clarifie les règles pour le dépôt des articles scientifiques en « open access »
- Elle ne concerne pas tous les types de documents
- Et des incertitudes subsistent
- En France, pour le libre accès aux publications scientifiques, il y a un avant et un après 7 octobre 2016

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichLoiPubliee.do?idDocument=JORFDOLE000031589829&type=general&legislature=14>



Avant la Loi République numérique

- La possibilité de déposer en accès ouvert dépend du contrat signé avec un éditeur
 - Pas de contrat ? L'auteur n'a pas cédé ses droits patrimoniaux. Il est libre de déposer sur le support de son choix (archive ouverte, blog, site web)
 - Contrat : il faut que celui-ci stipule expressément les droits cédés
 - Si tous les droits ont été cédés, l'auteur a toujours la possibilité de faire une demande à l'éditeur pour déposer son article

- Ou risquer l'opt-out...



Après l'entrée en vigueur de la LRN, 9 octobre 2016

Article 30 de la loi :

(...) le code de la recherche est complété par un article L. 533-4 ainsi rédigé :

« Art. L. 533-4.-I.-Lorsqu'un écrit scientifique issu d'une activité de recherche financée au moins pour moitié par des dotations de l'Etat, des collectivités territoriales ou des établissements publics, par des subventions d'agences de financement nationales ou par des fonds de l'Union européenne est publié dans un périodique paraissant au moins une fois par an, son auteur dispose, même après avoir accordé des droits exclusifs à un éditeur, du droit de mettre à disposition gratuitement dans un format ouvert, par voie numérique, sous réserve de l'accord des éventuels coauteurs, la version finale de son manuscrit acceptée pour publication, dès lors que l'éditeur met lui-même celle-ci gratuitement à disposition par voie numérique ou, à défaut, à l'expiration d'un délai courant à compter de la date de la première publication. Ce délai est au maximum de six mois pour une publication dans le domaine des sciences, de la technique et de la médecine et de douze mois dans celui des sciences humaines et sociales.

« La version mise à disposition en application du premier alinéa ne peut faire l'objet d'une exploitation dans le cadre d'une activité d'édition à caractère commercial.

L'article 30 en détail

Lorsqu'un écrit scientifique issu d'une activité de recherche financée au moins pour moitié par des dotations de l'Etat, des collectivités territoriales ou des établissements publics, par des subventions d'agences de financement nationales ou par des fonds de l'Union européenne est publié dans un périodique paraissant au moins une fois par an, son auteur dispose, même après avoir accordé des droits exclusifs à un éditeur, du droit de mettre à disposition gratuitement dans un format ouvert, par voie numérique, sous réserve de l'accord des éventuels coauteurs, la version finale de son manuscrit acceptée pour publication, dès lors que l'éditeur met lui-même celle-ci gratuitement à disposition par voie numérique ou, à défaut, à l'expiration d'un délai courant à compter de la date de la première publication. Ce délai est au maximum de six mois pour une publication dans le domaine des sciences, de la technique et de la médecine et de douze mois dans celui des sciences humaines et sociales.

La version mise à disposition en application du premier alinéa ne peut faire l'objet d'une exploitation dans le cadre d'une activité d'édition à caractère commercial.



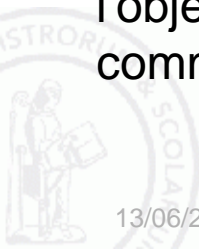
Lorsqu'un écrit scientifique issu d'une activité de recherche financée au moins pour moitié par des dotations de l'Etat, des collectivités territoriales ou des établissements publics, par des subventions d'agences de financement nationales ou par des fonds de l'Union européenne **est publié dans un périodique paraissant au moins une fois par an**, son auteur dispose, même après avoir accordé des droits exclusifs à un éditeur, du droit de mettre à disposition gratuitement dans un format ouvert, par voie numérique, sous réserve de l'accord des éventuels coauteurs, la version finale de son manuscrit acceptée pour publication, dès lors que l'éditeur met lui-même celle-ci gratuitement à disposition par voie numérique ou, à défaut, à l'expiration d'un délai courant à compter de la date de la première publication. Ce délai est au maximum de six mois pour une publication dans le domaine des sciences, de la technique et de la médecine et de douze mois dans celui des sciences humaines et sociales.

« La version mise à disposition en application du premier alinéa ne peut faire l'objet d'une exploitation dans le cadre d'une activité d'édition à caractère commercial.



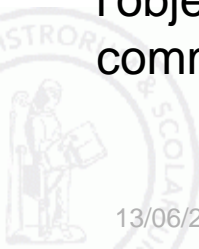
Lorsqu'un écrit scientifique issu d'une activité de recherche financée au moins pour moitié par des dotations de l'Etat, des collectivités territoriales ou des établissements publics, par des subventions d'agences de financement nationales ou par des fonds de l'Union européenne est publié dans un périodique paraissant au moins une fois par an, **son auteur dispose, même après avoir accordé des droits exclusifs à un éditeur, du droit de mettre à disposition gratuitement dans un format ouvert, par voie numérique, sous réserve de l'accord des éventuels coauteurs, la version finale de son manuscrit acceptée pour publication**, dès lors que l'éditeur met lui-même celle-ci gratuitement à disposition par voie numérique ou, à défaut, à l'expiration d'un délai courant à compter de la date de la première publication. Ce délai est au maximum de six mois pour une publication dans le domaine des sciences, de la technique et de la médecine et de douze mois dans celui des sciences humaines et sociales.

« La version mise à disposition en application du premier alinéa ne peut faire l'objet d'une exploitation dans le cadre d'une activité d'édition à caractère commercial.



Lorsqu'un écrit scientifique issu d'une activité de recherche financée au moins pour moitié par des dotations de l'Etat, des collectivités territoriales ou des établissements publics, par des subventions d'agences de financement nationales ou par des fonds de l'Union européenne est publié dans un périodique paraissant au moins une fois par an, son auteur dispose, même après avoir accordé des droits exclusifs à un éditeur, du droit de mettre à disposition gratuitement dans un format ouvert, par voie numérique, sous réserve de l'accord des éventuels coauteurs, la version finale de son manuscrit acceptée pour publication, **dès lors que l'éditeur met lui-même celle-ci gratuitement à disposition par voie numérique ou, à défaut, à l'expiration d'un délai courant à compter de la date de la première publication. Ce délai est au maximum de six mois pour une publication dans le domaine des sciences, de la technique et de la médecine et de douze mois dans celui des sciences humaines et sociales.**

« La version mise à disposition en application du premier alinéa ne peut faire l'objet d'une exploitation dans le cadre d'une activité d'édition à caractère commercial.



Lorsqu'un écrit scientifique issu d'une activité de recherche financée au moins pour moitié par des dotations de l'Etat, des collectivités territoriales ou des établissements publics, par des subventions d'agences de financement nationales ou par des fonds de l'Union européenne est publié dans un périodique paraissant au moins une fois par an, son auteur dispose, même après avoir accordé des droits exclusifs à un éditeur, du droit de mettre à disposition gratuitement dans un format ouvert, par voie numérique, sous réserve de l'accord des éventuels coauteurs, la version finale de son manuscrit acceptée pour publication, dès lors que l'éditeur met lui-même celle-ci gratuitement à disposition par voie numérique ou, à défaut, à l'expiration d'un délai courant à compter de la date de la première publication. Ce délai est au maximum de six mois pour une publication dans le domaine des sciences, de la technique et de la médecine et de douze mois dans celui des sciences humaines et sociales.

La version mise à disposition en application du premier alinéa ne peut faire l'objet d'une exploitation dans le cadre d'une activité d'édition à caractère commercial.



Les questions en suspens

- La « rétroactivité » de l'article 30 de la LRN



- Les contrats signés avec des éditeurs étrangers

- « IV.- Les dispositions du présent article sont d'ordre public et toute clause contraire à celles-ci est réputée non écrite. »
- Une question de droit international privé

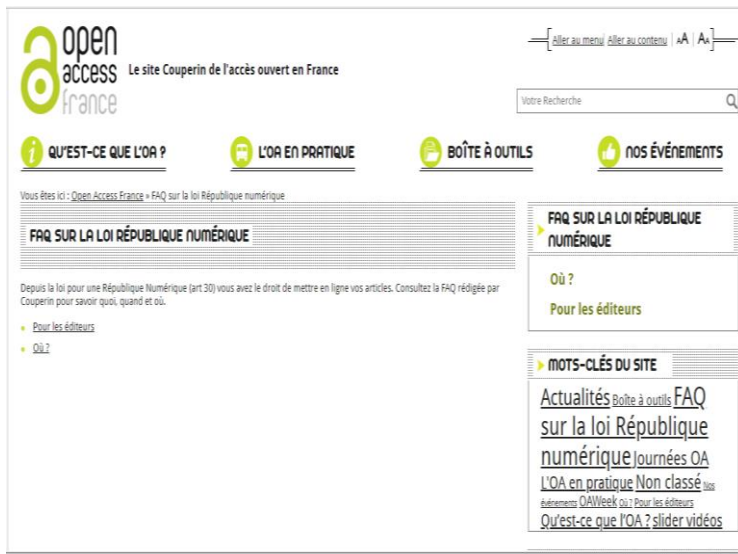
- Peut-on évaluer l'impact de l'article 30 ?



Pour aller plus loin

■ Questions réponses sur le droit de l'open access

- <http://oafrance.test.inist.fr/category/faq>



The screenshot shows the Open Access France website. The header includes the logo "open access france" and the tagline "Le site Couperin de l'accès ouvert en France". There is a search bar and navigation links for "QU'EST-CE QUE L'OA?", "L'OA EN PRATIQUE", "BOÎTE À OUTILS", and "nos événements". The main content area is titled "FAQ SUR LA LOI RÉPUBLIQUE NUMÉRIQUE" and contains introductory text and a list of links for editors and other resources.

■ Le guide d'application de l'article 30

- <http://www.bibliothequescientifiquenumerique.fr/guide-d-application-de-la-loi-pour-une-republique-numerique-article-30-ecrits-scientifiques-version-courte/>



The screenshot shows the BSN (Bibliothèque Scientifique Numérique) website. The header includes the logo "BSN" and the tagline "BIBLIOTHÈQUE SCIENTIFIQUE NUMÉRIQUE DIGITAL SCIENTIFIC LIBRARY". There is a search bar and navigation links for "SEGMENTS", "TRAVAUX", and "RESSOURCES". The main content area features a world map with icons representing various scientific disciplines and a green banner for the "Guide d'application de la loi pour une République numérique (article 30) Écrits scientifiques (version courte)". There are also social media links for "Nous suivre" (RSS and Twitter).